

Art. 7. — Les modalités de conversation applicable aux opérations de débit libellées en une monnaie autre que celle de tenue de compte devises, seront précisées par l'instruction de la Banque d'Algérie visée à l'article 10 ci-dessous.

Art. 8. — Les comptes devises sont rémunérés pour les montants qui font l'objet de placement à terme de trois (3) mois ou plus.

Art. 9. — La validité du compte devises de cette nature est illimitée. Toutefois, le titulaire du compte peut à tout moment en demander la clôture à sa banque domiciliaire. Cette dernière à la convenance de son client en affecte le solde à toute opération de débit autorisé par le présent règlement.

Art. 10. — Une instruction de la Banque d'Algérie précisera les modalités pratiques d'ouverture, de tenue et de mouvements des comptes devises objet du présent règlement.

Art. 11. — Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication dans les conditions prévues par l'article 47 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Fait à Alger, le 20 février 1991.

Abderrahmane Roustoumi
HADJ NACER.